

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 22-405

**RÈGLEMENT RELATIF À LA
TARIFICATION POUR LES
INTERVENTIONS DU SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé, tenue le [REDACTED] 2022, à 19 h, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy
Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 3 : Jean-Philippe Poulin
Poste no 4 : Daniel Fournier
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un tarif pour l'utilisation de ses biens, services ou activités.

CONSIDÉRANT QUE cette tarification doit être établie par règlement.

CONSIDÉRANT la résolution 21-149 de la MRC de la Côte-de-Gaspé déclarant sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la réglementation en prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace et abroge les règlements 09-337 et 12-353.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné et que le projet de règlement a été déposé, soit à l'assemblée régulière du 9 mai 2022.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR [REDACTED]
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 22-405 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « RÉGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE. »

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Service de sécurité incendie : comprend les véhicules, les équipements et le personnel mis en place et formé pour combattre un incendie et intervenir comme premiers répondants aux mesures d'urgence sur le territoire de la Municipalité de Murdochville.

Tarification : prix pour l'utilisation du service de Sécurité incendie imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Personne non-résidente : personne qui n'a pas sa résidence principale sur le territoire de la municipalité de Murdochville ou qui n'est pas un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 4 TAXES DE VENTE

Aux frais prévus au présent règlement, s'ajoutent les taxes de vente (T.P.S. et T.V.Q.) lorsqu'applicables, sauf indication contraire ou dans le cas de service non taxable ou exonéré en vertu de la Loi.

ARTICLE 5 RESSOURCES HUMAINES

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel du service de sécurité incendie, le tarif horaire suivant est perçu :

Directeur de service	55\$
Pompiers	Taux horaire tel que prévu à l'entente de travail, plus 25 % pour les contributions d'employeur, l'utilisation des vêtements et accessoires, les frais de formation et les autres bénéfices marginaux.

ARTICLE 6 FOURNITURE DE DOCUMENTS

Pour la fourniture de documents détenus par le service de Sécurité incendie, incluant les rapports d'évènement ou d'accident, il est perçu tous montants prévus selon le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (L.R.Q, chapitre

A-2.1, r. 3), qui prennent compte de toute indexation annuelle.

Le paiement sur livraison des documents est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

Ces frais sont exempts de taxes.

ARTICLE 7 INTERVENTION

Le tarif du service de Sécurité incendie comprend le combat des incendies ainsi que toute autre intervention d'urgence nécessitant les mêmes équipements et les mêmes compétences du personnel.

Le mode de tarification ci-dessous mentionné est imposé à la suite de toute intervention du service de sécurité incendie touchant une personne non résidente de la Ville de Murdochville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

	Taux horaire pour la première heure	Taux horaire pour les heures additionnelles
Autopompe (catégorie 200)	600 \$	300 \$
Véhicule de service (catégorie 900)	300 \$	150 \$
VTT, motoneige et/ou traineau	200 \$	100 \$
Pompe portative	100 \$	50 \$

À ces tarifs, s'ajoutent :

- la rémunération du personnel nécessaire à l'intervention au taux horaire prévu à l'article 5. Le temps d'intervention est calculé du moment où les pompiers reçoivent l'alerte jusqu'au moment où l'équipement qui a été mobilisé est de retour à la caserne et prêt pour une prochaine intervention.
- le coût réel de remplacement du matériel ou de l'équipement à usage unique utilisé lors de l'intervention, plus 15 % de frais d'administration.
- le tarif imposé par une autre Municipalité lorsque le service de sécurité incendie doit faire appel à des équipes des municipalités voisines.

Toute intervention sera facturée un minimum d'une heure pour l'équipement et trois heures pour le personnel.

Si plus d'un véhicule est impliqué dans un accident de la route, la tarification sera

partagée entre chaque partie sans tenir compte de la responsabilité.

Lorsque le service de Sécurité incendie est requis pour intervenir lors d'un accident, pour l'utilisation des mâchoires de vie ou toute autre intervention, la personne non résidente se verra attribuer une tarification qu'elle ait ou non réquisitionné le service de Sécurité incendie.

ARTICLE 8 ENTRAIDE MUNICIPALE

Le directeur ou son représentant, est autorisé à faire intervenir le service de Sécurité incendie de la Ville de Murdochville lors d'une demande faite par une municipalité voisine.

Sauf s'il existe une entente d'entraide intermunicipale, les frais prévus à l'article 5 sont imposés à la Ville ayant fait une demande d'assistance pour les interventions du Service de sécurité incendie sur le territoire d'une autre municipalité.

La taxe de vente ne s'applique pas aux interventions facturées à une autre municipalité.

ARTICLE 9 FAUSSE ALARME ET DÉPLACEMENT DU PERSONNEL

Lorsque le service de Sécurité incendie est appelé inutilement ou sans cause plus de 2 fois au cours d'une période de 12 mois suite au déclenchement d'un système d'alarme défectueux ou qui a mal fonctionné, le propriétaire se verra imposé une amende de 300 \$ pour chaque alarme subséquente ayant spécifiquement entraîné le déplacement du personnel du service de Sécurité incendie.

ARTICLE 10 FACTURATION

Sur production d'un rapport du service de Sécurité incendie à cette fin, le service de comptabilité de la Municipalité est autorisé à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE PERCEPTION

Toute facture émise suite à une intervention du service de Sécurité incendie en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de la date de son expédition.

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE [REDACTED].

DÉLISCA ROUSSY
Maire

EMMANUELLE DESROCHERS-PERRAULT
Directrice générale et
greffière-trésorière

Adopté le [REDACTED].
Entré en vigueur le [REDACTED].

PROJET